

VD_OMNI PE.2018.0180 vom 29. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0180

FR: VD_OMNI PE.2018.0180 du 29 juin 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0180 del 29 giugno 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre une décision du SPOP refusant l'octroi d'une autorisation de séjour à un ressortissant péruvien âgé de 35 ans. Ce dernier est arrivé en Suisse à l'âge de 10 ans. Il a aujourd'hui deux enfants mineurs en Suisse qui sont ressortissants suisses, sa mère et ses frère et soeur. Le recourant avait toutefois été condamné pénalement à plusieurs reprises, notamment pour mise en danger de la vie d'autrui, contrainte sexuelle et viol, la plus lourde peine à quatre ans et demi de prison ayant été prononcée en 2010 pour des délits commis en 2008. En 2007 et 2010, le SEM avait refusé d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour respectivement rejeté une demande de réexamen. En juin 2015, le recourant a été libéré de la prison et refoulé directement au Pérou. Il est revenu moins d'un mois après en Suisse à l'aide d'un visa pour assister à la naissance de son deuxième enfant et une année après il a requis une nouvelle autorisation de séjour. Un recours au TAF est pendant concernant une interdiction d'entrée prononcée par le SEM.

Erwägungen

E. 1

Le recourant n'est actuellement pas en possession d'un titre de séjour et a fait l'objet d'une décision de renvoi avec refoulement et de refus de prolongation de son ancien titre de séjour, décision entrée en force. Il ne peut donc être question d'une révocation (art. 62 et 63 LEtr) ou d'une (non-)prolongation du permis de séjour. La situation du recourant ne correspond en outre à aucune des constellations prévues par la LEtr qui pourraient lui conférer un droit de séjour (cf. art. 42 ss LEtr). En ce qui concerne la question de savoir, si son séjour peut être autorisé sous le point de vue d'un cas de rigueur (cf. art. 30 al. 1 let. b LEtr), celle-ci sera traitée à la fin du présent arrêt. Dans un premier temps, il y a lieu de se prononcer par rapport aux art. 8 CEDH et 13 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101).

E. 2

février 2018 consid. 4.2, destiné à la publication). Selon la jurisprudence, le parent étranger qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde d'un enfant mineur disposant d'un droit durable de résider en Suisse (sur la notion de droit durable: ATF 143 I 21 consid. 5.2 et les réf. cit.) et qui possédait déjà une autorisation de séjour en raison d'une communauté conjugale avec une personne de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement entre-temps dissoute, ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale (cf. art. 8 par. 1 CEDH et 13 al. 1 Cst.), il suffit en règle générale que le parent

vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours brefs, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée ou par le biais de moyens de communication moderne (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.2). Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (cf. ATF 143 I 21 consid. 5.3 et 5.4 et les réf. cit, notamment au droit civil; 140 I 145 consid. 3.2). Ainsi, le Tribunal fédéral a-t-il jugé, à titre d'exemple, que le refus de prolonger l'autorisation de séjour ne crée pas un obstacle à l'exercice du droit de visite justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour lorsque ce droit de visite peut être exercé depuis la France voisine, où l'étranger dispose du droit de résider. En pareil cas, l'art. 8 CEDH n'est manifestement pas applicable (TF 2A.342/1990 du 15 novembre 1990). Toujours selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 143 I 21 consid. 5.2; 142 II 35 consid. 6.1 et 6.2; TF 2C_821/2016 du 2 février 2018 consid. 5.2, destiné à la publication), un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence 1) de relations étroites et effectives avec l'enfant d'un point de vue affectif et 2) d'un point de vue économique, 3) de l'impossibilité pratique à maintenir la relation en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent et 4) d'un comportement irréprochable (cf. pour plus de détails au sujet de ces critères: TF 2C_821/2016 du 2 février 2018 consid. 5.2.1 à 5.2.4, destiné à la publication, et les réf. cit.). Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale (TF 2C_821/2016 du 2 février 2018 consid. 5.2, destiné à la publication, et les réf. cit.). Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 8 par. 2 CEDH, 36 al. 3 Cst. et 96 LEtr), il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental des enfants (art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant [CDE; RS 0.107]) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 143 I 21 consid. 5.5.1; TF 2C_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.2 et les réf. cit.; cf. aussi arrêt de la CourEDH El Ghatet c. Suisse du 8 novembre 2016 [requête no 56971/10], par. 27 s. et 46 s.), étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 140 I 145 consid. 3.2; TF 2C_165/2017 du 3 août 2017 consid. 3.3 et 2C_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.3). Sont déterminants les liens personnels, c'est-à-dire l'existence effective de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et non pas seulement les décisions judiciaires ou les conventions entre parents se répartissant l'autorité parentale et la garde des enfants communs ou encore l'introduction de l'autorité parentale conjointe en cas de divorce résultant de la modification du code civil entrée en vigueur le 1er juillet 2014 (cf. ATF 143 I 21 consid. 5.5.4; 139 I 315 consid. 2.3; TF 2C_821/2016 du 2 février 2018 consid. 5.2.1, destiné à la publication). En ce qui concerne la condition du comportement irréprochable, en droit des étrangers, le respect de l'ordre et de la sécurité publics ne se recoupent pas nécessairement avec la violation de dispositions pénales, de sorte que l'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut s'avérer plus rigoureuse que celle de l'autorité pénale (ATF 140 I 145 consid. 4.3; TF 2C_165/2017 du 3 août 2017 consid. 3.5; 2C_1066/2016 du 31 mars 2017 consid. 4.4). La jurisprudence a toutefois relativisé cette condition dans des situations spécifiques. Ainsi, en présence d'une atteinte de peu d'importance à l'ordre public et d'un lien affectif et économique particulièrement fort avec l'enfant, la contrariété à l'ordre public ne constitue plus une condition indépendante rédhibitoire de refus de prolongation de permis de séjour, mais un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée globale des intérêts (ATF 140 I 145 consid. 4.3; TF

2C_821/2016 du 2 février 2018 consid. 5.2.4, destiné à la publication; 2C_786/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.2.1). d) En l'espèce, les enfants du recourant ont la nationalité suisse par leur mère et ont ainsi un droit de séjour durable en Suisse. On doit leur reconnaître un intérêt important à pouvoir grandir en Suisse en pouvant garder des contacts réguliers avec leurs parents. On doit aussi admettre que la mère des enfants, qui n'envisage apparemment plus le mariage avec le recourant, ne veut pas ou plus suivre le recourant au Pérou. Comme l'a admis le Tribunal fédéral par rapport au Mexique (cf. ATF 139 I 315 consid. 3.1; TF 2C_821/2016 du 2 février 2018 consid. 5.2.3, destiné à la publication), les problèmes pratiques de maintenir une relation étroite avec des enfants résidants en Suisse doivent être reconnus comme importants aussi par rapport au Pérou. Le recourant invoque en outre qu'il aurait toute sa famille proche (en particulier sa mère et ses frères et soeur) en Suisse où il a vécu dès l'âge de dix ans. Le recourant a toutefois commis de graves délits prémédités notamment contre l'intégrité corporelle (et sexuelle) de plusieurs personnes, raison pour laquelle il a été condamné à deux reprises à de lourdes peines de chaque fois plus d'une année (une fois à deux ans et la deuxième fois à quatre ans et demi). Pour éviter des répétitions, il est renvoyé aux considérants des deux condamnations de 2007 et 2010 (pièces SPOP n° 81, 119 et 133). Vu notamment ses antécédents, les tribunaux pénaux ont notamment constaté l'absence de prise de conscience du recourant. Ils ont aussi relevé une violence, un égoïsme et un mépris d'autrui particulièrement crasses. Le recourant fait en substance valoir que les condamnations dataient et qu'il avait commis ces délits avant de rencontrer la mère de ses enfants. Depuis sa dernière condamnation pénale en 2010, il aurait eu un " comportement exemplaire, hormis en ce qui concerne les infractions aux prescriptions de police des étrangers ". Il n'avait plus jamais eu à faire avec les services de police, de sorte que l'on pouvait partir de l'idée que le risque de récidive est tenu et que son rôle de compagnon et de père de famille lui a permis de se remettre dans le droit chemin. Il ressort du dossier du SPOP et en particulier des arrêts pénaux qui y figurent que, déjà adolescent, le recourant avait occupé les autorités pénales, certes pour des délits moins graves, mais néanmoins pas non plus anodins. La majeure partie de la vie du recourant en Suisse a été marquée par sa délinquance, de plus allant crescendo, et son impossibilité à se conformer à l'ordre public, alors qu'il aurait eu l'opportunité de s'intégrer, puisque, comme il le relève lui-même, il a terminé deux formations et avait eu des emplois. Il est vrai que la dernière condamnation pénale date de 2010 et se rapporte à des faits commis en été 2008. Un certain temps s'est écoulé depuis. Cependant, le recourant a, par la suite, été pendant de longues années en prison (pour rappel de septembre 2009 jusqu'à son refolement en juin 2015). Les périodes de bienséance en détention ne comptent pas lourd; il est plus déterminant qu'un délinquant ait fait preuve du respect de l'ordre public en liberté et en particulier après l'échéance d'une période d'épreuve (cf. ATF 114 Ib 1 consid. 3a; TF 2C_542/2009 du 15 décembre 2009 consid. 3.3). Si le recourant n'a, depuis 2010, plus été condamné pour des faits similaires, on ne peut pas affirmer que son comportement ait été irréprochable. Non seulement, la police a dû intervenir en été 2017 à cause d'une dispute du recourant à cause de la garde de ses enfants. Depuis son refolement en juin 2015, son séjour en Suisse doit être considéré pour la majeure partie comme illégal. Le recourant en est conscient puisqu'il reste évasif sur ses séjours en Suisse, selon le moment et par qui il est interrogé à ce sujet. Dans cette mesure, ses déclarations sont contradictoires. Il ressort de l'ensemble des pièces versées au dossier et des indications du recourant qu'à peine refoulé en juin 2015, il était revenu un peu moins d'un mois plus tard en Suisse pour y rester, alors que le SPOP lui avait refusé de pouvoir rester quelque temps auprès de la mère de ses

enfants et de ceux-ci avant de quitter la Suisse suite à sa libération conditionnelle. Même s'il affirme parfois avoir fait des va-et-vient entre d'autres pays de l'Europe et la Suisse, il est certain qu'il a enfreint de manière répétée les dispositions sur le séjour. Lors de son audition par la police le 28 janvier 2017, il a confirmé avoir vécu depuis son retour en Suisse en juillet 2015 alternativement chez sa mère et chez E._____. Il n'avait du reste pas les moyens pour aller vivre ailleurs et n'a pas pu, ni voulu donner de précisions à ce sujet. Ses explications au sujet de ses séjours en Suisse en 2017 sont toutes aussi contradictoires. En date du 1^{er} juin 2017 et lors de sa demande du 26 juillet 2017, le recourant a déclaré être revenu en Suisse le 1^{er} juin 2017 en provenance de son pays d'origine. Alors que les autorités pénales lui reprochent un séjour illégal entre mai 2017 et début août 2017, il explique soudain qu'il avait quitté la Suisse fin mai 2017 pour revenir fin juillet 2017 lorsqu'il s'est annoncé auprès des autorités de la Ville de Lausanne; dans cette ligne, il insiste encore sur la possibilité de pouvoir séjourner en Suisse 90 jours sans visa. Cependant, le recourant fait une fois de plus fi de mesures administratives prononcées à son encontre: vu l'interdiction d'entrée prononcée par le SEM, il n'avait aucun droit d'être en Suisse, respectivement d'y entrer. Certes, le recourant a déposé le 15 avril 2017 un recours auprès du TAF contre cette mesure d'interdiction; cette procédure est encore pendante. Le SEM avait toutefois retiré l'effet suspensif à un recours contre sa décision et le TAF n'a pas restitué l'effet suspensif. Il faut donc admettre que le recourant est entré en Suisse et y a séjourné sans les autorisations nécessaires, voire en contrevenant à l'interdiction d'entrée prononcée par le SEM. Il a ainsi enfreint la loi de manière répétée après sa libération conditionnelle en 2015. Cela vaut d'autant plus fort en défaveur du recourant que le juge d'application des peines lui avait accordé la libération conditionnelle en mai 2015 - après la lui avoir refusée une première fois en mai 2014 - fondé sur la prémisse que le recourant parte refaire sa vie dans son pays d'origine. Alors que le recourant lui avait effectivement assuré qu'il avait la ferme intention de partir, même seul, au Pérou où de la famille (oncle et tante) allait l'aider et où il estimait avoir des possibilités pour sa réinsertion, le recourant est revenu en Suisse moins d'un mois après son refoulement en juin 2015 et alors que le SPOP lui avait refusé le 7 mai 2015 de pouvoir rester quelque temps en Suisse à l'occasion de la naissance de son deuxième enfant. Le recourant n'a pas tenu parole et a passé outre toutes décisions administratives. Le recourant a ainsi démontré qu'il n'est toujours pas près à se conformer à l'ordre établi et qu'il fait fi de la volonté des autorités, n'ayant en plus aucune hésitation à leur mentir, selon ce qui lui convient. Le juge d'application des peines a d'ailleurs constaté dans ses décisions de mai 2014 et 2015, auxquelles il est renvoyé (pièces SPOP n° 145 et 154), tout manque de prise de conscience du recourant. Malgré quelques années de détention, il était toujours dans le déni des infractions, pour lesquelles il avait été condamné, de son potentiel de violence et de la nécessité d'opérer une réflexion approfondie. Le juge d'application des peines a conclu à un pronostic réservé quant au comportement futur, une réitération d'actes de violence dans un contexte de stress ou de frustration ne pouvant pas être écartée. Suite à une évaluation criminologique, les experts avaient fait état d'un risque de récidive moyen en matière d'actes de violence, sexuelle notamment. Le Tribunal de céans ne peut que se rallier à ces conclusions. Il constate qu'il ne ressort pas non plus de la présente procédure que le recourant aurait pris conscience de ses méfaits. En définitive, il les tait et se contente de faire valoir l'écoulement du temps, ses relations avec ses proches qui vivent en Suisse et ses propres séjours en Suisse. Comme exposé, après sa libération en juin 2015, il a continué à passer outre les lois et décisions administratives. Contrairement à son affirmation, il ressort du dossier du SPOP qu'il a déjà

eu à faire à la police et aux autorités pénales depuis qu'il est revenu en Suisse en juillet 2015, notamment en août 2017 et dans le cadre des procédures pénales qui ont eu pour conséquences les condamnations prononcées en 2017 et 2018 qu'il a d'abord tenté de taire dans la présente procédure. Depuis que le recourant est arrivé en Suisse comme enfant, il n'a, peu d'années après, pas cessé d'occuper les autorités pénales et administratives. Il se sert de tous les moyens pour arriver à ses buts, alors que lui-même ne respecte pas la loi comme il se devrait. Il n'hésite pas non plus à mentir aux autorités. Depuis que le recourant a été libéré en juin 2015, il n'a pas fait ses preuves en adoptant une vie réglée dans la légalité et en exerçant une activité lucrative et encore moins en réglant ses nombreuses dettes et soutenant financièrement ses enfants. Il ne vit que de l'aide que lui mettent à disposition ses proches ou E. _____, qui a elle-même été constamment au bénéfice de l'aide sociale ou de bourses d'étude, en tout cas depuis qu'elle a accouché du premier enfant en 2009. Contrairement à ce que prétend le recourant, il ne peut d'aucune manière être question d'un comportement exemplaire de sa part. e) Vu ce qui précède, il faut admettre actuellement que l'intérêt public de tenir le recourant éloigné de la Suisse prévaut manifestement sur les intérêts privés du recourant et de ses proches qu'il puisse rester en Suisse. Cela vaut indépendamment des questions à savoir si le recourant et E. _____ comptent toujours conclure le mariage et vivre ensemble, et si les relations entre le recourant et les enfants sont étroites d'un point de vue affectif et économique, et si l'on peut attendre des enfants et de leur mère qu'ils aillent rejoindre le recourant au Pérou. Les souffrances que le recourant a fait subir à ses victimes sont trop lourdes pour qu'il puisse actuellement être pris le risque (réel) que le recourant récidive en Suisse.

E. 3

Eu égard à la pesée d'intérêts qui vient d'être effectuée, il ne peut pas non plus être reproché aux autorités de ne pas avoir accordé un titre de séjour sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b (cas de rigueur) ou k (réadmission facilitée) LEtr ou dans le cadre du pouvoir d'appréciation dont elles bénéficient selon l'art. 96 LEtr. Le recourant n'a pas respecté l'ordre juridique suisse au sens de l'art. 31 al. 1 let. b de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Même s'il a vécu la majeure partie de sa vie en Suisse, il est encore assez jeune, maîtrise la langue officielle de son pays où il a vécu les dix premières années de sa vie et où il est retourné quelques fois. Il a aussi encore des contacts au Pérou. Enfin, notamment les autorités pénales, respectivement d'application des peines, tout comme le Tribunal de céans estiment qu'il pourra y refaire sa vie. Concernant la réadmission, il est encore retenu que le recourant n'avait pas quitté librement la Suisse en juin 2015 (cf. art. 49 al. 1 let. b OASA).

E. 4

En définitive, le recours s'avère manifestement mal fondé et doit être rejeté, ce qui peut avoir lieu en application de la procédure prévue à l'art. 82 LPA-VD. Dans cette mesure, la requête d'octroi de l'assistance judiciaire doit également être rejetée selon l'art. 18 al. 1 LPA-VD. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge du recourant. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.